

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, nature et territoires
Unité Biodiversité

Lille, le 24/09/2021

**Participation du public aux décisions des
autorités de l'État ayant une incidence sur
l'environnement**

Courriel : ddtm-see-participation-public@nord.gouv.fr

Synthèse des observations relatives au Projet d'arrêté préfectoral définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor européen est avérée dans le département du Nord et qui prévoit des mesures relatives à l'usage de certains pièges

Le projet d'arrêté a été mis en consultation du public sur le site <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Nature-biodiversite/Consultations>, du 6 juillet au 26 juillet 2021.

38 interventions ont été reçues

Les interventions des internautes portent sur un seul point du projet d'arrêté.

4 intervenants font état de leur opposition au projet d'arrêté en proposant d'interdire purement et simplement l'utilisation de tout piège dans les secteurs où la présence du castor est avérée.

3 intervenants souhaitent ne pas faire appliquer les restrictions d'usage de piège.

11 intervenants sont favorables au projet d'arrêté.

Harmonisation de l'interdiction d'utiliser les pièges de catégorie 2, 3 et 4 sur l'ensemble des communes où la présence du castor est avérée.

20 intervenants souhaitent l'harmonisation de l'interdiction d'utiliser les pièges de catégorie 2,3 et 4 sur l'ensemble des communes où la présence du castor est avérée.

Justification : L'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain précise que l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit.

Cette interdiction s'applique sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel, où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée.

Lors de la CDCFS du 8 juin 2021, il a été décidé d'interdire d'utiliser les pièges de catégorie 2, 3 et 4 pour les communes de LEERS, ROUBAIX et WATTRELOS (pression des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) moins forte en milieu urbain) et uniquement les pièges de catégorie 2 pour les communes de EPPE-SAUVAGE, TRELON, WILLIES THIVENCELLE, SAINT-AYBERT, FLINES LES MORTAGNE, HERGNIES et CONDE-SUR-ESCAUT ;

S'agissant des pièges de catégorie 5 (mort par noyade), elle a été supprimée par arrêté du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles pour interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade. Ce qui explique son absence dans le projet d'arrêté.

Ces interventions n'entraînent pas de modification du projet d'arrêté.
